

# REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

---

## DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 17 mars 2006

### **N° 01.02      POUR UNE GESTION SOLIDAIRE ET DURABLE DE L'EAU EN REGION: INTERET DE PRINCIPE DU TRANSFERT A LA REGION DES BIENS DE L'ETAT CONCEDES A BRL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu la délibération N° 01-14 du Conseil Régional en date du 20 octobre 2005 relative à une gestion solidaire et durable de l'eau en Région,

Vu le rapport N° 01.02 soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'avis du Conseil Economique et Social Régional en date du 14 mars 2006,

La Région entend affirmer l'intérêt de principe qu'elle porte au transfert des biens concédés aujourd'hui par l'Etat à la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc (BRL).

Ainsi le Conseil régional, considérant :

- Que l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit que les biens de l'Etat dont la concession est confiée à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône Languedoc (BRL) peuvent être transférés dans le patrimoine de la Région si celle-ci en formule la demande,
- Que l'aménagement hydraulique du territoire régional entre dans les compétences de la Région,
- Que ce transfert s'accompagne de l'exercice de la responsabilité de concédant à la Région, en lieu et place de l'Etat, afin d'assurer le contrôle de la gestion de la concession et de déterminer les conditions de ses développements, dans le respect du traité de concession conclu entre l'Etat et BRL,
- Que le désengagement financier de l'Etat constaté depuis deux ans ne permet pas à la concession de jouer pleinement son rôle d'outil d'aménagement du territoire, indispensable au développement économique de la Région,

- Que les défis de l'eau du territoire régional, mis en perspective par la démarche AQUA 2020 en cours, exigent de valoriser les ressources en eau renouvelables afin de préserver durablement les ressources souterraines et répondre aux différents besoins en eau potable et en eau brute des populations, des agriculteurs, des entreprises et des collectivités publiques,
- Que le patrimoine de la concession d'Etat, réalisé et géré par BRL, constitue un atout essentiel pour le développement économique et la préservation de l'environnement des territoires régionaux,
- Que l'équilibre de la concession dans son périmètre actuel est assuré sans subvention d'équilibre depuis plus de quinze années,
- Que de plus la présence de la Région à hauteur de 32,7 % du capital de la société BRL lui permet de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la gestion de la concession,
- Que selon l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, ce transfert de bien et de responsabilité se fait à titre gratuit,
- Que le même article de loi prévoit la conclusion d'une convention entre l'Etat et la Région pour mettre au point l'ensemble des modalités de ce transfert.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'affirmer son intérêt de principe au transfert à la Région des biens de l'Etat de la concession confiée à BRL ;
- de solliciter l'engagement du processus de négociation de ce transfert avec l'Etat, afin de préciser et mettre au point les conditions de celui-ci dans un cadre juridique, technique et financier sécurisé,
- de préciser que les principaux points à examiner préalablement concernent :
  - la garantie des droits d'eau nécessaires à son fonctionnement,
  - la possibilité d'étendre dans le cadre du traité de concession actuel de BRL le périmètre de la concession à l'ensemble du territoire régional,
  - le maintien de la possibilité de proroger le traité de concession actuel jusqu'en 2056 afin d'assurer un délai suffisant pour assurer l'équilibre financier des investissements futurs ;
- de solliciter l'Etat sur les orientations de co-financements qu'il privilégiera pour accompagner les investissements de développement dans le cadre des procédures contractuelles, notamment dans la perspective des discussions à venir sur les futurs grands programmes financiers (DOCUP, contrat de plan Etat-Région, 9<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau) ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à commander les études et audits qui lui apparaîtront nécessaires à la préparation de la future convention avec l'Etat ;
- d'indiquer qu'il adoptera une position définitive sur ce transfert à l'issue du processus de mise au point de la convention et sur la base des éléments d'appréciation dont il disposera, notamment les réponses qui lui auront été apportées par l'Etat.

Le Président  
Georges FRÊCHE